

## AVIS DE L'ARES

**N° 7/2016 du 15 mars 2016**

### **Avant-projet de décret portant diverses mesures dans l'enseignement supérieur, à l'organisation de la gouvernance du Centre hospitalier universitaire de Liège et à la Recherche**

**Considérant** que l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) a été, le 17 février 2016, saisie par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur l'avant-projet de décret portant diverses mesures dans l'enseignement supérieur, à l'organisation de la gouvernance du Centre hospitalier universitaire de Liège et à la Recherche ;

**Considérant** que la demande d'avis lui a été adressée sur base de l'article 21, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

**Considérant** les remarques et observations des Chambres thématiques et sur proposition du Bureau exécutif ;

Le Conseil d'administration de l'ARES formule à l'endroit de l'avant-projet de décret l'avis suivant.

#### **AVIS**

### **I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES**

L'avant-projet de décret portant diverses mesures dans l'enseignement supérieur, à l'organisation de la gouvernance du Centre hospitalier universitaire de Liège et à la Recherche rencontre une série de demandes formulées notamment par les établissements d'enseignement supérieur et/ou par l'ARES.

Cela est de nature à optimiser et à clarifier le fonctionnement de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Sur certains points cependant, le texte en projet semble introduire dans le décret Paysage et dans d'autres dispositifs légaux ce qui pourrait apparaître comme de nouvelles incohérences, qui pourraient devoir conduire à de nouvelles réparations dans le futur (voir par exemple la combinaison des nouvelles dispositions sur le programme annuel de l'étudiant de « fin de

cycle » avec les règles demeurant inchangées relatives aux missions des jurys). Il faut rappeler que ces textes décrets connaissent aujourd'hui une nouvelle modification supplémentaire et qu'à chaque modification importante d'une législation de ce type, les établissements d'enseignement supérieur doivent s'adapter, revoir leurs processus, développer les outils informatiques requis, ce qui nécessite du temps et représente un coût. Les institutions d'enseignement supérieures sont désireuses d'une certaine stabilité.

Sur d'autres points, certains dispositifs en projet semblent, selon les cas, encore trop peu lisibles et risquent d'exposer les établissements d'enseignement supérieur à des interrogations, notamment des étudiants (voir par exemple l'article 5 nouveau du décret du 11 avril 2014 sur la financerabilité des étudiants), devraient faire l'objet de « simulations » solides quant à leur impact et leurs éventuels effets (il en va particulièrement ainsi s'agissant du nouveau système de financerabilité des étudiants), ou encore accentuent trop les limites posées à l'autonomie organisationnelle et à la liberté pédagogique des établissements (voir par exemple l'article 32 en projet).

De manière générale, il faut également souligner que devoir remettre un avis sur un dossier aussi technique et aussi dense que celui-ci, dans des délais très courts, et ce tout en traitant parallèlement d'autres demandes d'avis déposées simultanément auprès de l'ARES sur des thématiques d'importance, n'est pas de nature à faciliter la concertation et l'amélioration du texte en projet. Ceci d'autant plus si, *in fine*, les propositions de modifications sont peu prises en compte.

Enfin, il faut noter également que le texte en projet ne contient pas plusieurs demandes formulées préalablement par les établissements d'enseignement supérieur et/ou par l'ARES notamment. Elles pourraient encore y être intégrées :

- Législation en matière d'information sur les études - Il est rappelé l'avis de l'ARES n° 02-2015 qui rappelait que, sur recommandation de sa Commission de l'Information pour les études (CIE), le Conseil d'administration de l'ARES a transmis au Gouvernement une proposition de législation en matière d'information et de publicité sur les études supérieures telle qu'elle existait par le passé et qui a été abrogée lors de l'adoption du décret Paysage. L'ARES réitère sa demande pour que celle-ci soit intégrée au décret du 7 novembre 2013, le cas échéant par le biais du dispositif en projet.
- Demandes d'habilitation - Il est rappelé l'avis de l'ARES n° 01-2016 relatif aux demandes d'habilitation pour l'année académique 2016-2017 et au-delà. L'ARES souhaite que celles-ci soient introduites au sein du dispositif en projet pour prise d'effet et information aux parties concernées au plus tôt.
- Bachelier en Gestion des transports et logistique d'entreprise - Il est réitéré la demande de l'ARES du 26 janvier 2016 pour permettre le changement de nom pour le cursus « Bachelier en Gestion des transports et logistique d'entreprise » afin de le renommer en « Bachelier en Management de la logistique » ; les annexes du décret Paysage devant être modifiées en conséquence
- Conseil supérieur de la mobilité (CSM) - Il est réitéré la demande de l'ARES, confirmée à nouveau lors de la réunion de la séance du Conseil d'administration du 26 janvier 2016, d'intégrer le Conseil supérieur de la mobilité (CSM) au sein de l'ARES pour réunir au sein

de celle-ci les principaux outils pour le renforcement des institutions d'enseignement supérieur à l'international.

- Commissions permanentes de l'ARES - Il est rappelé la demande de l'ARES, formulée lors de la réunion de la séance du Conseil d'administration du 26 janvier 2016, de permettre la mise en œuvre de certaines de ses propositions d'optimisation et de simplification pour certaines Commissions permanentes de l'ARES. Dans ce cadre, il conviendrait que le législateur ne charge pas nommément celles-ci de compétences légales ou de missions spécifiques au risque de créer de la confusion dans le chef des acteurs en présence et de ne pas faciliter la prise de décision par l'ARES. C'est notamment le cas pour la Commission de la Formation continue et de l'Apprentissage tout au long de la Vie (CoFoC) lorsqu'elle est chargée de permettre le développement de structures collectives d'enseignement supérieur (art 21, alinéa 1er, 15°, et art. 159, d. 07.11.13 ; d. 11.04.14), cette législation devrait précisément être modifiée de manière à ce que ce soit bien l'ARES – et non sa seule CoFoC – qui soit le maître d'œuvre en la matière.
- Formations continues - Il est rappelé la demande du Conseil d'administration de l'ARES formulée en sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2015 de faire modifier par le Gouvernement le calendrier du dépôt des évaluations des formations continues afin que celles-ci correspondent au calendrier de fin des formations. La Commission de la Formation continue et de l'Apprentissage tout au long de la Vie (CoFoC) de l'ARES pourra ainsi émettre un rapport global sur la base de résultats plus complets et plus probants. Par exemple, pour le dernier exercice, 9 formations sur 37 n'étaient pas intégralement terminées, il fut par conséquent difficile de rendre un rapport d'évaluation pour ces dernières à la date exigée. L'ARES propose que la date de remise des rapports d'évaluation soit fixée au 31 janvier de l'année suivant l'octroi de la subvention et non au 31 août comme c'est actuellement le cas.

## **II. EXAMEN DES ARTICLES**

**Art. 10** - En lieu et place de supprimer la fin de l'alinéa, il est proposé de le remplacer par le texte suivant : « *et sans qu'ils ne puissent continuer à assumer des activités d'enseignement de 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> cycles au-delà de la fin de l'année académique au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 70 ans* ».

**Art. 11** - Il y a lieu d'ajouter les termes « de l'Université de Liège, » avant « de l'Université catholique de Louvain » (correction formelle).

**Art. 12** - La substitution de la notion de « pôle académique », au sens du décret Paysage, à celle de « zone », au sens du décret du 5 août 1995 organisant l'enseignement supérieur en haute écoles, modifie les bassins géographiques de regroupement potentiel des hautes écoles : zone « Liège » et zone « Luxembourg » sont regroupées dans le pôle « Liège », la zone « Bruxelles-Capitale - Brabant wallon » est scindée en pôle « Bruxelles » et pôle « Louvain ».

La substitution de la notion de « zone académique interpôle », au sens du décret Paysage, à celle de « zones contiguës », au sens du décret du 5 août 1995 précité, atténue cette modification.

Par souci de simplification, ne se recommanderait-il pas de simplement indiquer que les hautes écoles peuvent fusionner entre elles moyennant l'accord du Gouvernement ?

**Art. 13** - Dans l'article 63bis du décret du 5 août 1995, il y a lieu de corriger l'expression malheureuse de « *l'ARES des Hautes Ecoles* » (coquille ancienne).

**Art. 14** - Tel que rédigé, l'article en projet ne permettra pas au réseau libre de bénéficier du « bonus à la fusion » à Bruxelles étant entendu que le réseau libre est divisé entre établissements libres confessionnels et libres non confessionnels.

**Art. 16 et 17** - Le texte en projet conforte positivement l'usage. Il faudrait cependant éviter de laisser penser que le tirage au sort électronique n'était pas possible avant, alors qu'il est pratiqué par certains établissements d'enseignement supérieur. Il convient de ne pas jeter le doute sur une procédure pour laquelle les recours ne sont pas nécessairement tous prescrits à l'heure actuelle. Il serait donc intéressant que les travaux préparatoires et/ou le dispositif lui-même mentionnent qu'il s'agit d'inscrire, pour clarification, dans le texte en projet une pratique qui n'était pas exclue auparavant.

Il se recommanderait également d'ajouter dans le texte en projet la possibilité pour les établissements d'enseignement supérieurs de déléguer formellement l'organisation de la procédure à l'ARES, avec la même remarque dans les travaux préparatoires et/ou le dispositif lui-même afin de ne pas jeter le doute sur une pratique déjà existante.

Par ailleurs, les hautes écoles concernées soulignent que la procédure de recours prévue par l'article 9, dernier alinéa, du décret du 16 juin 2006, semble inadéquate. D'une part, lorsque la décision des autorités académiques porte sur le caractère incomplet du dossier de l'étudiant non-résident, le recours disponible devrait s'apparenter plus à un recours pour irrecevabilité d'un dossier qu'à un recours pour refus d'inscription, c'est-à-dire qu'il est – par son objet – plus proche de l'article 95 du décret Paysage que des articles 96 et 97 du même décret. Ainsi, elles ne comprennent pas pourquoi une différence de traitement est ainsi instaurée entre les étudiants non-résidents et tous les autres étudiants (qui, eux, tombent dans le champ de l'article 95 du décret Paysage si leur dossier est incomplet).

D'autre part, lorsque la décision de refus se base sur la non-finançabilité de l'étudiant non-résident, l'application de la procédure de recours prévue aux articles 96 et 97 est trop lourde et les délais trop long dans le cadre de la procédure non-résidents (les cours ont déjà commencé, la recherche d'un logement étudiant plus compliquée, etc.). Il serait préférable qu'une voie de recours indépendante et impartiale, sans rapport avec les articles 96 et 97, soit prévue. A cet égard, en l'état actuel de la pratique, d'aucuns estiment qu'il pourrait y avoir conflit d'intérêt à faire intervenir le Commissaire ou Délégué du Gouvernement puisqu'il intervient à double reprise dans la procédure : il analyse les dossiers non-résidents à l'issue du tirage au sort, y compris sur la question de la finançabilité, mais également parce qu'il est amené, sur base de l'article 97, §1er, du décret Paysage, à donner un avis sur la finançabilité de l'étudiant. En outre, l'instance de recours interne à la Haute Ecole, préalable à celui de la CEPERI, se sent liée à l'avis du Commissaire et est donc privée de son pouvoir souverain d'appréciation pour statuer en 1ère instance, sur le recours.

**Art. 21, 28 et 42** - L'exposé des motifs justifie que le texte en projet est dû à l'introduction de la reconnaissance professionnelle. Toutefois, il pose de très nombreuses questions, avant tout parce que les bacheliers de spécialisation n'étaient pas les seuls à exiger une équivalence à un grade de bachelier, les masters orphelins l'étaient également. Qu'en est-il dès lors des accès aux spécialisations ?

A titre exemplatif, avec cette nouvelle disposition, est-ce qu'un infirmier breveté pourrait, demain, obtenir sur la base de la reconnaissance professionnelle, le bachelier de spécialisation en soins infirmiers ? Si la réponse à cette question est positive, alors les conséquences de celle-ci sur certains cursus et sur certaines professions en Fédération Wallonie-Bruxelles seront plus que majeures. A contrario, si la réponse à cette question est négative, il faut nécessairement retravailler le dispositif en conséquence pour ne laisser planer ni doute, ni risque de recours potentiel dans le futur, en la matière.

Dans ce sens, le texte en projet a-t-il bien pour conséquence que n'importe quel profil peut désormais accéder aux spécialisations (sous-entendu, qu'importe son parcours académique antérieur) ? Sous prétexte de régler le problème de l'exigence d'une équivalence au bachelier pour une personne détentrice d'une reconnaissance professionnelle, il ne peut pas s'agir de créer un problème bien plus important en acceptant des candidats dont la formation initiale ne prépare absolument pas à la spécialisation et qui n'auraient donc pas accès à la profession, même après avoir réussi la spécialisation le cas échéant. Ainsi, ne conviendrait-il pas plus simplement de compléter la formule initiale plutôt que de la réduire ? Par exemple en modifiant le texte initial de la sorte : « *A l'issue d'une formation initiale sanctionnée par un grade académique de bachelier ou après une reconnaissance professionnelle au sens de l'article 107 bis, alinéa 1, 4°, (...)* » ?

Le texte en projet a-t-il également bien pour conséquence de limiter l'accès à une spécialisation aux seuls détenteurs d'un diplôme du même domaine ? Si la réponse à cette question est positive, alors les conséquences de celle-ci sur certains cursus et sur certaines professions seront là aussi plus que majeures. Plusieurs hautes écoles n'auront d'autres choix que de devoir fermer purement et simplement certaines spécialisations – pourtant porteuses aujourd'hui – faute d'étudiants dans les conditions pour être inscrits en suffisance demain.

Une autre difficulté liée à ces modifications prévues par les articles 21 et 28 en projet réside dans le fait que les années « post-bachelier » ne sont plus envisagées que comme des années de « spécialisation ». Or, il est un certain nombre d'habilitations post-bachelier qui

s'inscrivent clairement davantage dans un profil de « complémentarité » que dans un profil de « spécialisation » ; et cette distinction, qui n'existe pas dans le vocable actuel des hautes écoles, devrait être introduite.

Pour le surplus, il est également à noter que l'article en projet fait référence à la notion « *d'année d'études* », ce qui ne paraît pas cohérent avec l'économie de la réforme du paysage.

Par ailleurs, il apparaîtrait nécessaire d'abroger l'alinéa 2 de l'article 107 du décret paysage. En effet, cet alinéa qui prévoit que « *Sous réserve d'autres dispositions particulières, l'accès aux études de bachelier de spécialisation est conditionné à l'obtention d'un diplôme de bachelier de type court du même domaine.* » est notamment en contradiction avec l'article 107bis, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, en projet qui permet également aux titulaires d'un master d'accéder à un bachelier de spécialisation. Aussi, il conviendrait certainement d'abroger l'alinéa 2 de l'article 107 et d'ajouter à l'article 107bis, alinéa 1<sup>er</sup>, la mention « *Sous réserve d'autres dispositions particulières* ».

Enfin, l'article 107bis en projet tel qu'en l'état devrait à tout le moins être complété d'un troisième alinéa libellé comme suit : « *A l'exception des études de bachelier de spécialisation en « Art thérapie », en « Gériatrie et psychogériatrie », en « orthopédagogie », en « ... » [à déterminer rigoureusement au cas par cas], nul ne peut être admis à une année d'études de bachelier de spécialisation relevant du domaine « des sciences de la santé publique », du domaine « ... » [à déterminer rigoureusement au cas par cas] s'il n'est titulaire du diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux, ou d'un diplôme similaire, ou d'un diplôme reconnu équivalent ou ayant fait l'objet d'une décision de reconnaissance professionnelle, ou d'un diplôme de « ... » [à déterminer rigoureusement au cas par cas]* ». Il s'agit en effet soit de spécialisations interdisciplinaires dont l'accès n'est pas conditionné à la possession d'un grade de bachelier infirmier, soit de certaines spécialisations qui sont – à juste titre – actuellement ouvertes à des titulaires de bacheliers qui relèvent de domaines différents. Dans ce sens, il se recommanderait vivement de vérifier rigoureusement au cas par cas quelles formations sont visées par le dispositif en projet à défaut de quoi, leur accès va être considérablement restreint, sans que ce soit nécessairement l'objectif recherché par le Gouvernement. Exemples : des artistes ne pourront plus avoir accès à l'art-thérapie, des médecins ne pourront plus passer la spécialisation en gestion des maisons de retraite et donc ne seront plus en mesure de remplir les conditions légales d'accès à la profession de directeur de maison de retraite, des assistants sociaux n'auront plus accès à la spécialisation en orthopédagogie, etc. Est-ce bien l'objectif recherché par le dispositif en projet ? Dans l'affirmative, il pose alors d'autant plus de questions.

En conclusion, ces articles et leurs conséquences doivent être retravaillés, voire, à défaut, simplement omis à ce stade-ci de la réflexion.

**Art. 22** - Le texte en projet conforte positivement l'usage. Toutefois, il renvoie à l'article 110/1 du décret paysage pour viser le test d'orientation du secteur de la santé, or cet article n'entrera en vigueur qu'en 2016-2017. Il convient donc de renforcer nécessairement la disposition et d'également renvoyer simultanément à l'article 109 pour couvrir l'ensemble du dispositif dans le temps. Une variante, certainement plus simple, peut consister à viser uniquement « *le test d'orientation du secteur de la santé* », voire même le libellé exact de l'article 21, 5<sup>o</sup>, du décret Paysage, à savoir « *tests, épreuves ou examens d'admission communs* », sans faire de référence à d'autres articles du décret Paysage, lesquels sont davantage susceptibles de subir des modifications ultérieures, et donc d'être source

d'insécurité juridique en la matière. Quelle que soit la variante privilégiée *in fine*, il est nécessaire que cette disposition entre en vigueur de manière rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Il se recommanderait également de préciser que le montant en question est perçu « (...) *par l'ARES* ».

Il se recommanderait également de réconcilier le commentaire de l'article qui fait état d'un montant de « 30 euros » avec l'article lui-même qui indique que le montant est « *arrêté par le Gouvernement* ». Ce dernier point pose d'ailleurs la question de savoir si le Gouvernement sera en mesure d'arrêter à temps ledit montant dans la perspective de l'édition 2016 du test d'orientation ? Les inscriptions à celui-ci étant imminentes, cela paraît peu réaliste. Il serait donc plus prudent de fixer le montant de « 30 euros » directement dans le dispositif en projet et, à tout le moins de fixer le montant de « 30 euros » directement dans le dispositif pour les années 2013 à 2016.

Pour le surplus, la pratique actuelle se maintiendra et l'ARES continuera à effectuer le remboursement des frais qui sont réclamés aux étudiants.

**Art. 23** - Le texte en projet conforte positivement l'usage. Pour être complet, l'article en projet devrait également être complété d'un alinéa libellé comme suit : « *Les membres des organes de l'ARES, des organes qu'elle accueille et les experts auxquels elle peut recourir ponctuellement peuvent bénéficier d'une indemnité, d'une intervention dans leurs frais de parcours, frais de séjour et frais de mission* ».

**Art. 24** - L'article en projet sera difficilement applicable en l'état étant entendu que les procès-verbaux du Conseil d'administration de l'ARES contiennent des « *décisions qui relèvent de la gestion de l'ARES et qui sont sans implications dans l'enseignement supérieur* » mais aussi, plus largement, des décisions sur des matières pour lesquelles les commissaires et délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur n'ont pas spécifiquement prérogative ou compétence sur toutes les matières y référencées. Des procès-verbaux ne pourront donc pas leur être communiqués.

Il paraît plus opportun de renvoyer les commissaires et délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur vers le site internet de l'ARES (où ses avis et décisions sont publiés) pour les matières générales d'une part, et qu'un suivi leur soit systématiquement adressé par l'administration de l'ARES (comme c'est le cas actuellement) à l'issue de chaque réunion du Conseil d'administration de l'ARES pour les informer sur les matières qui les concernent spécifiquement, ceci assurant la fluidité recherchée dans la transmission des informations utiles.

En tout état de cause, les membres du Conseil d'administration de l'ARES ainsi que les membres des Chambres thématiques devraient également disposer de la même information que celle adressée aux commissaires et délégués, dans les mêmes délais et sous la même forme.

En conséquence, cet article devrait être reformulé, voire omis.

**Art. 26** - Il n'est guère justifiable que les procès-verbaux des Chambres thématiques de l'ARES soient communiqués « pour information » aux commissaires et délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur, ceux-ci n'ayant pas spécifiquement prérogative ou compétence sur toutes les matières y référencées.

Les Chambres thématiques sont des organes internes d'avis qui alimentent le Conseil d'administration selon leurs compétences et éclairent les décisions qu'il revient à ce dernier de prendre *in fine*. Communiquer les procès-verbaux des Chambres thématiques entraînera par ailleurs des confusions quant au statut des informations y reprises et ainsi diffusées avant même que le Conseil d'administration de l'ARES n'en prenne connaissance à son tour.

En tout état de cause, les membres du Conseil d'administration de l'ARES ainsi que les membres des Chambres thématiques devraient également disposer de la même information que celle adressée aux commissaires et délégués, dans les mêmes délais et sous la même forme.

En conséquence, cet article devrait être reformulé, voire omis.

**Art. 28** - Voir commentaire de l'article 21.

**Art. 30** - Cet article s'inscrit dans la recherche d'une solution pour pallier la disparition du « jury interuniversitaire d'admission aux études de spécialisation en sciences médicales et dentaires » créé par le Gouvernement de la Communauté française par arrêté du 19 mai 2004.

1. L'article 30 vise à transférer aux établissements la responsabilité d'organiser un jury « chargé d'organiser le processus d'admission ou d'agrément et de délivrer les attestations correspondantes ». L'article 74 du décret Bologne confirmait qu'une telle responsabilité repose sur le Gouvernement de la Communauté française.

Il apparaît nécessaire de respecter le principe de responsabilité du Gouvernement et de restaurer la base légale d'existence d'un tel jury.

2. La modification de l'article 82 du décret paysage proposée par l'article 30 du décret fourre-tout interpelle quant à ses conséquences sur l'extension du champ d'application de l'article 82. En effet, cette disposition s'inscrit dans le chapitre IV « mobilité, collaboration et co-diplômation » et vise à permettre aux Universités de conclure des conventions de collaboration dans d'autres hypothèses. L'ajout prévu par l'article 30 précité s'écarte du contexte de l'article 82. Reformulée, cette disposition pourrait trouver sa place dans la section II du décret paysage relative à l'accès aux études de deuxième cycle.

La modification de cette section devrait ajouter un article 112, alinéa 2, ainsi qu'un article 112/1 comme suit :

« Article 112, al. 2. Lorsqu'en vertu de la loi, l'accès aux études de master de spécialisation fait l'objet d'une limitation du nombre d'étudiants, il peut être créé un jury communautaire ou particulier chargé d'organiser le processus d'accès ou d'agrément ».

« Article 112/1. Afin de respecter les dispositions légales visant le contingentement d'accès aux formations menant aux titres professionnels particuliers réservés aux porteurs de grade de master en sciences médicales et aux porteurs de grade de master en sciences dentaires, il est créé un jury interuniversitaire composé des doyens des Facultés délivrant les grades académiques de master de spécialisation en sciences médicales et de master de spécialisation en sciences dentaires. Ce jury est chargé d'organiser le processus de sélection sur base des instructions données par le Gouvernement et d'accorder aux Universités les autorisations de délivrer les attestations universitaires correspondantes ».

Il est à noter que le décret veillera à préciser que « les articles 112 et 112/1 entrent en vigueur dès l'année académique 2015-2016 ».

En conséquence, cet article devrait être reformulé et déplacé.

**Art. 31** - L'article en projet modifie l'article 85 du décret paysage afin que l'indication du domaine soit bien inscrite sur les diplômes délivrés dans les ESA, ce qui correspond à une attente.

Toutefois, il conviendrait également d'adapter les tableaux des annexes du décret Paysage en conséquence (pour certains tableaux, la première case du tableau dont l'intitulé est « domaine », est à cheval sur les deux premières colonnes ; cette approximation étant source de mauvaise compréhension, notamment en ce qui concerne le maintien des 5 domaines des ESA).

**Art. 32** - Le point a) de l'article devrait être revu. En cas de codiplomation ou de coorganisation, le plafond de 15 crédits ne peut s'appliquer pour l'organisation des activités dans l'implantation des établissements avec lesquels on codiplôme. En d'autres termes, un établissement qui codiplôme ou coorganise avec un autre établissement peut organiser toutes les activités du cursus dans cet autre établissement, et ne plus rien organiser dans sa propre implantation.

Le second alinéa de l'article, qui vise l'organisation d'un cursus hors de l'Union européenne, soulève des questions. Ainsi que le confirme son commentaire, il aboutit à conférer à l'ARES le pouvoir de décerner aux établissements d'enseignement supérieurs des habilitations pour diplômer hors de l'Union européenne, alors que dans le système mis en place par l'article 86 lui-même, il est établi que les habilitations sont conférées par décret, « *pour la Région de Bruxelles-Capitale ou, en Région wallonne, pour un ou plusieurs arrondissements administratifs* ». Il y a vraisemblablement une difficulté de cohérence. Par ailleurs, les motifs objectifs sur lesquels l'ARES et le Gouvernement devront se fonder pour reconnaître ou non le droit d'organiser des cursus à l'étranger ne sont pas clairement fixés.

Si ce principe devait être admis, se pose alors la question de savoir pourquoi celui-ci devrait être limité aux états qui ne font pas partie de l'Union européenne ?

En conséquence, il faudrait, a minima, spécifier que :

1. Ces formations ne sont pas financées, par les sources traditionnelles de financement (allocation de fonctionnement, 1%, frais de formation, ...).
2. L'allocation de fonctionnement ne peut pas être utilisée pour rémunérer des enseignants intervenant dans ces formations ; en résumé, elles doivent être auto-suffisantes (les droits d'inscription doivent permettre de couvrir tous les coûts) ;
3. Pour pouvoir délivrer un grade académique, il faut respecter toutes les conditions fixées par le décret Paysage et se soumettre à tous les contrôles (accès aux études, organisation, année académique, contrôle des commissaires et délégués, évaluation AEQES, etc.).

\*

Les deux nouveaux alinéas introduits par le littéra b de l'article en projet soulèvent par ailleurs des questions et ne rencontrent pas l'avis de l'ARES n° 08-2015 du 26 mai 2015 sur les principes d'encadrement de l'organisation horaire des formations.

Ainsi, la notion d'« avis favorable » (voir aussi le nouveau § 3) n'est pas claire. S'agit-il d'un avis conforme, étant entendu au sens fort du terme ? Les notions d'« horaire du jour » et d'« horaire décalé » ne sont pas définies, la distinction entre celles-ci ne devrait d'ailleurs pas être spécifiquement faite sur la base des seules plages horaires mais bien tenir compte du public visé. Le rôle du Gouvernement, destinataire de l'avis de l'ARES dans l'article en projet, n'est pas clair. Lui appartiendrait-il d'autoriser les modifications d'organisation visées par le nouvel alinéa, ou d'introduire un avant-projet de décret portant modification de l'habilitation concernée ?

Si l'ARES a bien souhaité que certaines balises soient posées en matière d'encadrement de l'organisation horaire des formations (avis de l'ARES n° 08-2015 du 26 mai 2015), les limites ici posées à l'autonomie organisationnelle et à la liberté pédagogique des établissements paraissent trop contraignantes. Il ne serait pas admissible que la décision d'un établissement de modifier l'horaire de la formation qu'il organise – passer de l'horaire de jour à l'horaire décalé par exemple – soit subordonnée à une autorisation ou un veto sans raisons valables. Si par ailleurs cet avis est maintenu, quel serait le recours possible en cas d'avis négatif, et pourquoi cet avis doit-il être transmis au Gouvernement ?

Il ne paraît pas davantage admissible d'instaurer un tel « filtre » pour la création d'une nouvelle « option » ou d'une nouvelle « finalité spécialisée », au sens de l'article 15, 37° et 49° (cf. le § 3 nouveau de l'article 86, qui soumettrait cette création à l'« avis favorable préalable de l'ARES »). L'insertion de ce § 3 dans l'article 86 du décret devrait être omise. Il s'agit de garantir l'autonomie qui permet de faire évoluer les programmes d'études en tenant compte des évolutions de la société et des cadres académiques ; de plus, les commissaires et délégués ont la possibilité d'émettre leurs remarques *a posteriori*, lors de l'examen des programmes qui leurs sont soumis.

Par contre, la création de nouvelles « orientations » ou « spécialités » (ESA) doit quant à elle être soumise à l'avis de l'ARES et faire l'objet de dispositions législatives ad hoc.

**Art. 33** - Cet article semble ne pas être en accord avec le projet d'arrêté du Gouvernement qui est soumis à l'avis de l'ARES simultanément à ce texte en projet (Projet d'AGCF déterminant les modèles de diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les EES et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française). En effet, il limite ici la compétence des universités au seul doctorat. Quelle en est la justification ? Qu'en est-il dès lors des bacheliers de transition ? Qu'en est-il dès lors des équivalences partielles ?

**Art. 34** - Il y aurait lieu de faire référence à l'article 79, § 2, au lieu de l'article 79, § 3, du décret Paysage (correction formelle).

La date du 31 octobre étant celle de la fin des inscriptions, il paraît impossible de traiter correctement les dossiers et de notifier une irrecevabilité de l'inscription dans tous les cas le jour-même d'une inscription. Comme pour l'article 96, il faut permettre un délai raisonnable pour l'analyse du dossier et ses suites. Qui plus est, vu l'absence de décision, il y a lieu de s'interroger, en droit, sur la base de quoi l'étudiant va former son recours et quelle procédure il va devoir suivre ?

Par ailleurs, la date du 30 novembre est associée aux inscriptions de troisième cycle dans le dispositif en projet. Il doit s'agir d'une erreur, le décret Paysage ne prévoyant pas d'échéance d'inscription pour les études de troisième cycle (art. 101).

Enfin, l'ARES demande de prévoir que les étudiants qui – conformément aux dispositions de l'article 95*bis* en projet – n'ont pas reçu de décision « sont réputés, de manière réfragable, être inscrits ».

Cet article en projet est source de confusion.

**Art. 35** - L'effectivité de ce nouveau droit pour l'étudiant suppose que la décision de refus d'inscription lui soit notifiée à un moment tel qu'il puisse effectivement introduire un recours interne à son encontre avant le 15 octobre. Or, le décret Paysage prévoit une possibilité d'inscription jusqu'au 31 octobre et impose seulement que l'éventuelle décision de refus d'inscription soit notifiée dans les 15 jours de la demande d'inscription (art. 96, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa). Le dispositif en projet n'atteint donc pas son objectif.

Aussi, la contrainte du 31 octobre risque de poser un problème particulièrement dans le cas où un grand nombre de recours seraient introduits dans les 3 jours précédant cette date. Certains comprendront qu'en déposant un recours interne juste avant la date limite, ce recours a de grandes chances de ne pas pouvoir être traité à temps et donc d'être indirectement accepté.

Lorsque l'avis du Commissaire ou du Délégué doit légitimement être sollicité, il est indispensable que les délais prévus soient rallongés et que ce soit la date de réception dudit avis qui soit la date de départ.

Il serait par ailleurs inacceptable que la décision d'inscrire un étudiant non-finançable soit réputée positive au motif de ce nouvel article.

Il se recommanderait donc de reformuler l'article en projet et, à tout le moins, de postposer la date du 31 octobre au 15 novembre.

**Art. 37** - La formulation de l'avant-projet pose question et paraît impraticable tant d'un point de vue académique que dans le cadre du financement.

L'ARES regrette que l'avant-projet ne reprenne pas pleinement les propositions de modifications de l'article 100 communiquées au Gouvernement. Elle constate toutefois que les articles 37 et 48 de l'avant-projet de décret les rencontrent, en partie, notamment lorsqu'ils affirment, pour les unités d'enseignement qui en relèvent<sup>1</sup>, la compétence du jury du cycle concerné. L'avant-projet prévoit également des mécanismes visant à empêcher l'étudiant d'acquérir l'ensemble des unités d'enseignement de 2<sup>ème</sup> cycle alors même qu'il n'a pas encore obtenu le diplôme de 1<sup>er</sup> cycle (sur ce dernier point, une adaptation sera nécessaire afin de tenir compte de l'existence des masters 60 crédits – voy. plus loin les propositions).

Toutefois, on note que, dans l'état actuel de sa rédaction, en prévoyant une inscription unique en 1<sup>er</sup> ou en 2<sup>ème</sup> cycle selon le nombre de crédits encore à acquérir en bachelier, l'avant-projet de décret entraîne des incohérences académiques, d'une part, et des difficultés en matière de financement, d'autre part. L'avant-projet devrait par conséquent être amendé, notamment en imposant une inscription complémentaire en bachelier ou en master, selon le cas visé (voy. plus loin les propositions).

---

<sup>1</sup> Que l'étudiant soit inscrit en 1<sup>er</sup> ou en 2<sup>ème</sup> cycle, les unités d'enseignement sont toujours délibérées par le jury dont relèvent ces unités.

*Concernant les incohérences académiques* : en application du décret paysage, lorsqu'un jury crédite une unité d'enseignement, les crédits ainsi octroyés sont définitivement acquis. Ainsi, les unités d'enseignement de 2ème cycle créditées à l'étudiant uniquement inscrit en 1<sup>er</sup> cycle<sup>2</sup>, ne pourront entrer en ligne de compte que lorsque cet étudiant s'inscrira enfin en master. Ces unités d'enseignement devront en effet faire l'objet d'une dispense.

Or, il apparaît indispensable que ces unités d'enseignement et les notes y afférentes fassent partie intégrante du programme de 2ème cycle et soient comptabilisées pour la délibération de 2<sup>e</sup> cycle et l'obtention d'une mention éventuelle.

*Concernant les difficultés en matière de financement* : le calcul du financement pose question lorsque les unités d'enseignement inscrites au PAE de l'étudiant relèvent de deux établissements différents<sup>3</sup>.

En effet, l'étudiant uniquement inscrit en 1er cycle sera financé dans cet établissement sur la base de crédits relevant pour partie d'un autre établissement. Des calculs fastidieux de rétrocessions entre établissements seront alors nécessaires; ce qui pourrait devenir un frein à la mobilité et à la progression académique des étudiants.

D'autre part, la « mesure » de la finançabilité même de l'étudiant (décret du 11 avril 2014) se trouverait complexifiée dans la mesure où le PAE des étudiants comportera des crédits relevant de cycles différents.

En conséquence, l'ARES propositions les amendements suivants :

*D'un point de vue académique :*

- a) en prévoyant l'inscription complémentaire des étudiants soit en bachelier soit en master selon le cas considéré.
- b) en limitant par décret l'accès au master aux étudiants n'ayant plus que 30 à 16 crédits à acquérir en 1er cycle et ce par analogie, au système mis en place pour les étudiants du bloc.1;
- c) en rectifiant l'avant-projet et la limitation du nombre de crédits pouvant être acquis en master lorsque ce master est un master 60;
- d) en adaptant l'article 111 qui fixe l'accès au deuxième cycle pour tenir compte des modifications ainsi apportées à l'article 100.

*En ce qui concerne le financement :*

Dans la mesure où, pour les raisons académiques évoquées ci-dessus, les articles 37 et 48 de l'avant-projet de décret relatifs à la rédaction des articles 100 et 111 doivent être adaptés, il faudra impérativement revoir toute la problématique du financement (droits d'inscription, calcul de la finançabilité des étudiants, financement proprement dit) des étudiants concernés. Cette problématique devrait, à notre estime, faire l'objet d'une discussion préalable entre le cabinet, les commissaires et délégués et les établissements.

A cet égard, les droits d'inscription et le financement CF devraient entrer en compte. D'une part, quant aux droits d'inscription, tenant compte du souhait du législateur de limiter à un seul droit d'inscription (en ce compris les frais d'études) la contribution financière de l'étudiant, l'inscription complémentaire se ferait gratuitement, sous réserve, nous semble-t-il,

---

<sup>2</sup> Il s'agit de l'étudiant qui a encore plus de 15 crédits à acquérir en 1er cycle.

<sup>3</sup> Étudiant inscrit en bac HE mais ayant été autorisé à suivre des UE d'un master universitaire ; étudiant inscrit en bac universitaire qui n'organise pas le master correspondant.

du paiement du rôle et de l'assurance. Il est toutefois rappelé qu'actuellement l'étudiant qui s'inscrit en solde de bachelier (au plus 15 crédits de bachelier) paye un droit d'inscription de 250 euros. D'autre part, le financement de l'inscription complémentaire doit être envisagée afin d'éviter les difficultés relevées plus haut.

\*

L'ARES regrette par ailleurs que la possibilité pour les étudiants en fin de 1<sup>er</sup> cycle de compléter leur programme annuel par 15 crédits (maximum) dans le 2<sup>ème</sup> cycle – possibilité prévue à l'article 100, §2, 4<sup>o</sup>, en projet – ne soit pas ouverte aux étudiants qui souhaitent accéder à un bachelier de spécialisation.

\*

Pour le point c) de l'article 37 en projet, il faut écrire au 1<sup>o</sup> : « *en cas de coorganisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors communauté française ou de mobilité* » au lieu de « *en cas de codiplômation* ».

Au même article, il faut ajouter un 3<sup>o</sup> libellé comme suit : « *Lorsque, dans l'enseignement supérieur artistique, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une unité d'enseignement de la catégorie des cours artistiques pour laquelle, soit l'étudiant n'a pas encore acquis les aptitudes jugées indispensables, soit les conditions organisationnelles ne peuvent être rencontrées.* »

Il s'agirait également de fixer une limite inférieure au « droit » de l'étudiant d' « opter pour un programme inférieur à 60 crédits ». Sinon, cela risque de donner lieu à des discussions sans fin.

La notion nouvelle « *d'aptitudes jugées indispensables à sa bonne réalisation* » va coexister avec celle de « *prérequis* », ce qui risque d'être source d'insécurité juridique. Pourquoi ne pas dire, plus simplement, qu'il s'agit là de « *prérequis qui ne peuvent pas être transformés en co-requis* » ?

**Art. 38** - Etre demandeur d'une allocation d'études ne signifie pas être dans les conditions pour obtenir une allocation d'études. Il est difficilement admissible d'obliger les établissements d'enseignement supérieur à octroyer des avantages de boursiers à des candidats boursiers. Seuls les étudiants répondant aux conditions d'octroi d'une allocation peuvent bénéficier des droits qui en découlent (exemption de paiement des droits d'inscription, allocations repas, réduction pour l'achat des livres, gratuité des syllabus, etc.).

Le Service des allocations et prêts d'études (SAE) de la Fédération Wallonie-Bruxelles répond dans certains cas tardivement aux demandes des étudiants et il est fréquent d'avoir à connaître des refus d'allocation au mois de juin alors que les examens sont déjà terminés. Il est dès lors difficile dans ces cas de récupérer les droits d'inscription, les réductions accordées sur les livres, etc.

Proposition : Faire avancer les droits d'inscription par le Service des allocations et prêts d'études (SAE) de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui récupérera les droits par la suite en cas de refus d'allocation. La solution est logique, elle revient à faire supporter par celui qui est à la base de la réponse tardive les conséquences de son retard.

Par ailleurs, il faut encore noter que le commentaire de l'article en projet évoque un recours auprès du Commissaire ou du Délégué du Gouvernement alors que ni le décret Paysage dans sa version actuelle, ni le dispositif du décret en projet ne prévoient un tel recours pour l'étudiant qui, à la date du 31 octobre, ne s'est pas acquitté du paiement de 10% de ses droits d'inscription.

Cette année, au bénéfice de l'urgence et après concertations et recommandations entre les universités et les Commissaires et Délégués du gouvernement, un recours calqué sur celui prévu en cas de non paiement du solde au 4 janvier semble avoir été maintenu dans un certain nombre d'institutions. Ce recours n'a toutefois actuellement aucun fondement légal. Aussi, pour l'avenir et si le législateur souhaite effectivement instaurer un tel recours, il y aurait lieu de modifier l'article 102 *in fine* en remplaçant « visés à l'alinéa 2 » par « visés aux alinéas 1 et 2 ».

Enfin, l'ARES souhaite que le caractère suspensif du recours soit le cas échéant précisé et demande que le délai de paiement courre à partir de la notification de la décision du Conseil d'appel.

**Art. 40** – Il y a lieu de s'interroger quant aux années académiques qui seront concernées par les données et leur forme, arrêtée le 1<sup>er</sup> juin 2017, dans le dispositif en projet. Si c'est l'information 2016-2017 qui sera à communiquer le 15 juin 2017, ce ne sera pas réalisable ; si c'est l'information 2017-2018 à communiquer le 15 juin 2018 qui est visée, il serait même souhaitable que cette forme soit arrêtée le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et non le 1<sup>er</sup> juin 2017.

**Art. 42** - Voir commentaire de l'article 21.

**Art. 43** - La disposition en projet suit l'avis de l'ARES du 1<sup>er</sup> décembre 2015 en matière d'examen de maîtrise de la langue française. Toutefois, aucune compensation financière n'est prévue pour les établissements d'enseignement supérieur afin qu'elles organisent ledit examen.

**Art. 46** - Il y a lieu de s'interroger sur la justification de permettre un traitement de faveur aux étudiants ayant déjà réussi un master. Est-ce l'objectif de pouvoir se réorienter dans un autre cursus contingenté sans passer par le concours ? Cela se justifie certainement, par exemple, pour la stomatologie (médecine + dentisterie) – cf. commentaire des articles – et dans ce cas, la formulation de la nouvelle disposition décrétable devrait être plus restrictive.

Proposition (cf. inspiration de l'article 35novies, § 6, de l'Arrêté royal n°78 relatif à l'exercice des professions des soins de santé) : « *Par dérogation à l'alinéa 1er, sont dispensés de ce concours, les étudiants qui, pour obtenir un titre professionnel particulier, doivent, dans le cadre de leur cursus de master de spécialisation en médecine ou sciences dentaires, suivre des cours de bachelier ou de master en sciences dentaires ou en médecine* ».

**Art. 47** - L'article 100/4 du décret Paysage a été modifié par le décret dit « programme » du 10 décembre 2015. En conséquence, il serait souhaitable de tenir compte de ces modifications et d'harmoniser l'ensemble du texte.

**Art. 48** - La proposition de modification de l'article 100, § 2, reprise en article 37 du texte en projet fixe :

a) « *3° En fin de cycle, (...) encore acquérir ou valoriser plus de 15 crédits (...). Il reste inscrit dans le 1<sup>er</sup> cycle d'études (...)* ».

b) « 4° En fin de cycle, (...) encore acquérir ou valoriser 15 crédits au plus (...). Il est inscrit dans le 2° cycle d'études (...) ».

Et l'article 48 du texte en projet fixe : « Par dérogation, les étudiants visés à l'article 100, §2, 3° et 4° ont également accès aux études de 2° cycle ». N'est-ce pas contradictoire pour ce qui concerne l'article 100, §2, 3°, qui dit que l'étudiant reste inscrit dans le 1<sup>er</sup> cycle d'études ?

En l'état, auraient donc accès au deuxième cycle, non seulement les étudiants auxquels il ne resterait que 15 crédits à acquérir du premier cycle (situation actuelle, visée dans le nouvel article 100, § 2, 4°), mais également les étudiants « en fin de premier cycle » - terme non défini (cf. supra) - auxquels il reste plus de 15 crédits à acquérir, alors que l'article 100, § 2, 3°, nouveau énonce que ces étudiants « restent inscrits dans le 1er cycle d'études » ? Ces derniers seraient donc inscriptibles dans deux cycles à la fois ? Cela semble illogique, et impraticable pour l'application des règles de finançabilité.

**Art. 49** - Qu'en est-il des diplômes donnant accès à l'enseignement supérieur délivrés dans un pays dont la langue officielle est la langue française (la France, par exemple). Cette question ne devrait-elle pas faire l'objet d'un arrêté du gouvernement ?

**Art. 50** - Les motivations qui justifient le 1° de l'article en projet n'apparaissent pas, ses objectifs et conséquences non plus. Ainsi, l'ARES ne devrait plus veiller à la cohérence des cursus, profils et programmes avec les programmes minimaux ? Quelles sont les modalités de contrôle des programmes si ce n'est pas par rapport au respect des programmes minimaux ? Pourquoi modifier ainsi la législation en vigueur ? Qui serait désormais chargé de vérifier cette cohérence ?

Le 2° de l'article en projet paraît trop contraignant. La liste des cursus organisés ainsi que le profil d'enseignement et le programme détaillé de chaque cursus sont déjà formalisés et disponibles via les sites internet de chaque établissement.

**Art. 51** - Il serait utile de préciser cet article, à tout le moins le commentaire, pour ce que l'on entend par « *programme initial* ». Est-ce le programme annuel de l'étudiant ou le cursus ? Exemple : un étudiant inscrit en 1<sup>ère</sup> année de BA Philo réussit 25 crédits de son programme annuel de l'étudiant et l'établissement d'enseignement supérieur souhaite ne plus organiser ce cursus. L'institution doit-elle organiser les unités d'enseignement non acquises du programme annuel de l'étudiant ou l'institution doit-elle organiser les 155 crédits qu'il n'a pas acquis ?

Par ailleurs, l'ARES s'interroge sur l'interprétation concrète qu'il y a à donner à l'échéance des deux années académiques successives et surtout du moment à partir duquel elles prennent cours. Quoi qu'il en soit, la précision que l'article 51 en projet doit apporter à l'article 124 du décret Paysage ne doit aucunement restreindre les usages en cours.

**Art. 52** - Il convient de supprimer le terme « *du* » entre les termes « *type* » et « *long* » dans l'article en projet (correction formelle).

**Art. 53** - Le commentaire de l'article précise que la modification projetée « *fait suite à la suppression de la moyenne introduite par le décret du 25 juin 2015 (...). Dès lors que la moyenne a été supprimée, cette modification vise à apporter davantage de lisibilité* ». Toutefois, la notion de « *moyenne* » reste pertinente, en tous cas à l'article 140 du décret Paysage, pour déterminer l'existence éventuelle d'un « *déficit acceptable* ».

La suppression du dispositif d'« extraction de cotes », actuellement prévu par l'article 141, ne devrait en tous cas pas prendre au dépourvu les étudiants « actuels » et ne devrait pas être d'application immédiate pour l'année académique en cours. Tel est pourtant le résultat auquel semble conduire l'article 70 et qui risque d'être dommageable pour les étudiants qui ont souscrit un programme de plus de 60 crédits.

**Art. 55** - L'article 55, 2°, en projet semble ne pas être correct. Il ne s'agit pas de créer 3 « spécialités » différentes (cf. le 1° du même article en projet) à une même formation mais bien de maintenir 3 intitulés de formations différentes.

Il y a donc lieu de remplacer la ligne en projet par la ligne suivante :

Domaine	Intitulé	Orientation/spécialité
5 – HE	communication appliquée - animation socioculturelle et éducation permanente	
5 – HE	communication appliquée - publicité et communication commerciale	
5 – HE	communication appliquée - relations publiques	

Par ailleurs, les anciennes options en haute école ne sont pas nécessairement devenues des orientations. Ainsi, par exemple, la ligne « *bachelier en construction* », qui comprenait les 3 options : « *bâtiment* », « *génie civil* », « *technologie du bois* », est remplacée par une ligne « *bachelier en construction* », qui ne reprend aucune orientation.

En conséquence, qu'en est-il d'une modification des habilitations de chaque haute école ? Elles doivent logiquement être adaptées mais est-ce que ce sera le cas ? Si elles ne sont pas adaptées et qu'il est décidé que les habilitations anciennes subsistent (avec les anciennes dénominations), il faut à tout le moins disposer d'une base légale pour asseoir cette décision. Or, il n'y a vraisemblablement rien de prévu en ce sens dans le texte en projet.

Remarque : si les habilitations ne sont pas adaptées, cela n'a pas nécessairement d'incidence sur le libellé du diplôme. En effet, selon le projet relatif à la structure du diplôme, seuls le domaine et le grade sont repris sur le diplôme. La notion de grade est celle contenue à l'article 85. Selon cet article, le grade comprend l'appellation générique – bachelier, master, médecin, médecin vétérinaire – ainsi que l'intitulé du cursus et l'éventuelle orientation ou spécialité ou finalité.

**Article 58 et suivants** - En matière d'enseignement inclusif, une étape supplémentaire est ajoutée et alourdit le processus : 1<sup>er</sup> recours interne (*nouveau*) ; puis recours auprès de la Chambre de l'Enseignement supérieur inclusif du Pôle (cf. art. 30, 3°, du décret enseignement supérieur inclusif) ; puis recours auprès de la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif de l'ARES.

Il convient de permettre un délai raisonnable pour la notification du recours.

Par ailleurs, un problème apparaît dans l'articulation des compétences de la CESI. En effet, elle est à la fois un organe d'avis (article 26, 6°) et un organe de recours. Elle peut formuler un avis concernant un plan d'aménagement raisonnable, puis être saisie d'un recours à l'encontre d'une décision concernant ce même plan. L'impartialité de la CESI au

moment du recours est-elle donc bien garantie, puisqu'elle a déjà rendu un avis sur le dossier en question ? Ceci peut sembler constituer un préjugé dans son chef.

**Art. 61** - Le délai de trois jours ouvrables pour le recours contre une décision de refus d'une reconnaissance par un établissement dans le cadre de l'application du décret enseignement inclusif est court, sachant que le demandeur devra souvent se retourner vers un professionnel de la santé pour l'examen des motifs du refus. Il faut le porter à un délai plus long.

**Art. 63** - La formulation de l'article en projet pose question. Ne s'agirait-il pas de mettre alors en conformité l'article 54, § 6, du décret de 2001 prévoit : « Un encadrement spécifique est alloué aux écoles pour l'organisation de l'agrégation sur base du calcul suivant : A l'issue de chaque année académique, les étudiants ayant obtenu le grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur et le diplôme y afférent sont comptabilisés. Le produit de leur nombre par le coefficient de 0.04, correspond à l'encadrement exprimé en unités d'emploi attribuées à l'Ecole supérieure des Arts pour l'année académique suivante en supplément de l'encadrement octroyé conformément aux précédents paragraphes du présent article. »

S'il s'agit de tenir compte de sa première inscription, et non plus des 30 premiers crédits, ne faudrait-il pas supprimer ce paragraphe du décret de 2001 qui limite et divise par deux la comptabilisation des étudiants inscrits?

**Art. 66** - Toute proposition de modification d'envergure de l'article 5 de la loi de financement statuant sur le caractère de finançabilité académique des étudiants devrait être uniquement motivée par la volonté de simplifier la compréhension et la transparence de l'art. 5 auprès des étudiants et ainsi de faciliter la gestion et la communication de cette notion de finançabilité académique.

Or, la formulation proposée pour le 1<sup>er</sup> paragraphe suscite des interprétations différentes et ne facilite pas de manière substantielle la compréhension et la gestion de cette notion de finançabilité. Il semble donc fort délicat d'adopter cette nouvelle proposition qui, sans atteindre pleinement les objectifs attendus, engendrera *de facto* l'obligation de prévoir des mesures transitoires afin de respecter les espérances légitimes des étudiants, lesquels ont adopté certaines stratégies sur la base de la législation actuelle, notamment à la suite des examens de janvier.

Toutes modifications d'ampleur devraient être réalisées sur la base d'analyses chiffrées afin de tester les incidences et les différents cas de figure dans le but de tendre vers une proposition cohérente. Ces modifications devraient en outre être connues au moins une année académique à l'avance afin que les étudiants puissent réaliser leurs choix en toute connaissance de cause, facilitant ainsi les transitions entre les différents systèmes.

En d'autres termes, il subsiste des imprécisions dans l'article en projet.

1° L'application immédiate à la rentrée académique prochaine prendrait par surprise les étudiants qui ont composé leur programme annuel 2015-2016 dans l'idée que la réussite de 45 crédits de ce programme leur assurerait de manière certaine la finançabilité (actuel art. 5, al. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, a), du décret du 11 avril 2014). Exemple : un étudiant ayant choisi un programme annuel de 73 crédits en 2015-2016 qui en réussit 45 crédits n'aurait pas acquis au moins 75%. Il convient donc de reporter à l'année 2017-2018 au plus tôt l'application du nouveau texte ou maintenir le chiffre de 45 crédits peu importe le nombre de crédits faisant partie du PAE (voy. plus loin les propositions de modifications).

2° Il ne peut être exclu que le nouveau système soit plus sévère que l'ancien (cf. notamment la suppression, dans le dispositif nouveau, du dispositif d'extraction du calcul de la première année d'étude « défavorable », porté par l'actuel art. 5, al.1er, 3°, b), i). A supposer qu'il soit vérifié – ceci nécessiterait des simulations approfondies -, un tel recul est délicat au regard de l'obligation de « standstill » à observer en la matière. A tout le moins doit-il être justifié, ce que ne fait pas le commentaire de l'article.

Le nouveau texte en projet abandonne la notion de réussite (ou de situation de réussite) ce qui est une bonne chose car cette notion est inadéquate au regard du l'esprit du décret Paysage et portait à confusion. La notion de « *situation d'échec* » introduite dans le nouveau texte aura les mêmes effets.

Enfin le nouveau texte utilise des doubles négations du type « *ne peut être en situation d'échec* ». Le texte est de ce fait difficile à comprendre et soulève des questions. Que signifie ne pas être en situation d'échec lors de deux dernières inscriptions ? Est-ce être en situation d'échec pour chacune des deux inscriptions, ou pour au moins une des deux inscriptions ? Ou encore en moyenne sur les deux inscriptions ? Dès lors que ce dispositif est celui qui génère le plus de questions et de contestations dans le chef notamment des étudiants, il s'imposerait de réfléchir à une formulation plus transparente, qui éviterait de mentionner la notion « *d'échec* » ou « *de réussite* » et annoncerait les conditions de manière hiérarchique.

Au vu des remarques ci-dessus, l'ARES propose de s'en tenir, dans un premier temps et dans le cadre de l'avant-projet, à des modifications mineures de l'article 5 actuellement en vigueur ; modifications qui viseraient uniquement à pallier les impacts négatifs déjà constatés après une année de mise en vigueur.

En outre, afin d'éviter toutes confusions entre différents concepts, il est également essentiel de ne plus évoquer les notions d'échec ou de réussite dans cet article mais de s'en tenir strictement à la notion de finançabilité académique.

L'ARES propose dès lors les modifications suivantes :

- 1<sup>er</sup> alinéa : remplacer les mots « *Un étudiant est en situation de réussite s'il satisfait au moins une des conditions suivantes : ...* » par les mots « *Un étudiant est finançable, hors critères de nationalité, s'il satisfait au moins une des conditions académiques suivantes : ...* ». Cette modification permettrait d'éviter toute confusion entre les concepts de finançabilité et de réussite.
- 1<sup>er</sup> alinéa, a) : remplacer « *45 crédits* » par « *75% des crédits* ». Cette modification faciliterait la gestion des allègements et mettrait l'étudiant devant un contexte réaliste et favorable en l'incitant à ne pas surcharger son PAE. L'ARES recommande par ailleurs une mesure de transition : mise en application de l'article pour l'année académique 2016-17 et avec comme transition pour cette année académique 2016-17 « *minimum 45 crédits ou 75% des crédits* ».
- 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéa : remplacer les mots « *En cas d'inscription à un même cycle, mais dans un autre cursus ou auprès d'un autre établissement, sont considérés comme acquis les crédits valorisés par le jury lors de l'inscription.* ».

*Pour l'application des dispositions de ce paragraphe sont prises en comptes les inscriptions aux études supérieures suivies en Communauté française ou hors de celle-ci. De plus, l'étudiant qui s'inscrit en premier cycle d'études sur base des conditions visées à l'article 107, 7°, du décret du 7 novembre 2013 précité sont réputés avoir été régulièrement inscrits pour chaque année académique qui suit l'obtention du diplôme, titre ou certificat visé dans ces conditions d'accès, à un programme annuel de 60 crédits des études visées, sauf pour les années pour lesquelles il apporte la preuve qu'il n'a été inscrit à aucune activité ou épreuve d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année visée. Cette preuve peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document. » par les mots :*

*« L'étudiant qui s'inscrit en premier cycle d'études sur base des conditions visées à l'article 107 du décret du 7 novembre 2013 précité est réputé avoir été régulièrement inscrit pour chaque année académique qui suit l'obtention du diplôme, titre ou certificat visé dans ces conditions d'accès, à un programme annuel de 60 crédits des études visées, sauf pour les années pour lesquelles il apporte la preuve qu'il n'a été inscrit à aucune activité d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année visée. Cette preuve peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document. »*

Cette modification apporterait une clarification et supprimerait une incohérence ; les détails techniques de l'application de l'article ne devant pas être repris dans le décret en projet.

- Ajouter un nouvel alinéa formulé comme suit :  
*« Aucun crédit n'est acquis par l'étudiant qui a échoué à un concours, ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures en dehors de la Communauté française à l'issue d'une année d'études supérieures préparatoire ou générale menant à ce concours ou à cette épreuve. L'abandon ou la non présentation à ce concours ou à cette épreuve est considérée comme un échec. Dans tous les cas, l'étudiant est considéré comme ayant acquis 0 crédit. »*  
Cette modification ajouterait un élément manquant dans la version précédente.

### **III. THÉMATIQUES PARTICULIÈRES**

#### **III.1. Problématique des réorientations**

La problématique des réorientations suscitant de nombreuses questions, notamment pour leur mise en pratique par les établissements d'enseignement supérieurs, l'ARES soutient les principes suivants en la matière et demande les modifications de la législation rendues nécessaires le cas échéant.

##### 1) Ligne du temps

Le relevé des dates ci-dessous résume l'ensemble des échéances de chaque procédure. Ceci permet également d'avoir une vision globale afin ne pas créer d'iniquité entre les différentes situations d'étudiants.

31/10 :

- fin des inscriptions régulières à l'exception des étudiants de 3<sup>e</sup> cycle (des dates antérieures existent pour certaines catégories d'étudiants) ;
- paiement des 10% ;
- fin des demandes d'allègement ;
- fin des demandes de modification d'inscription (sauf réorientations Bloc 1) ;
- au-delà de cette date, toute demande d'inscription est une demande d'inscription tardive soumise à l'accord du Ministre. L'étudiant doit accepter les conséquences de son inscription tardive (PAE avec ou sans allègement).

1/12 :

- fin des désinscriptions annulant la comptabilisation de l'année académique de l'étudiant (abandons).

4/01 :

- date limite de paiement pour le solde des droits d'inscription.

NB : concernant le paiement du solde des droits d'inscription pour le 4 janvier au plus tard (art. 102 §1, alinéa 1 ; article modifié par l'art. 38 en projet), ne s'agirait-il pas de reporter la date au premier vendredi de l'année civile qui suit la rentrée après les vacances d'hiver ? Ainsi, par exemple, en 2016, où le 4 janvier était un lundi, pour que l'établissement d'enseignement supérieur reçoive le versement pour le 4/01, il fallait le faire depuis un compte belge au plus tard le jeudi 31 décembre en journée.

15/01

- notification des « désinscriptions » pour non-paiement (vadémécum des commissaires et délégués du gouvernement, version 9 juillet).

Fin des examens de janvier :

- possibilité de demander au jury un allègement pour les UE du Q2 pour les Bloc 1 ;
- possibilité de demander au jury une réorientation dans un autre cursus pour les Bloc 1 ;
- allègement et/ou réorientation recommandée/imposée par les jurys de médecine et sciences dentaires pour les Bloc 1 ;

- vérification par les jurys des absences aux épreuves de janvier pour les étudiants de Bloc 1.

01/02 :

- date ultime de la remise des listes pour le financement (qui seront incomplètes car ne comprenant pas les réorientations).

15/02 :

- fin des demandes de réorientations et allègements pour les Bloc 1.

## 2) Vérifications à effectuer en cas de réorientation

Avant qu'un étudiant de Bloc 1 puisse solliciter une réorientation dans un autre cursus, il faut vérifier :

- que l'étudiant est en ordre de paiement pour les droits d'inscription dans son établissement d'origine<sup>4</sup> ;
- que l'étudiant était bien présent aux épreuves de janvier ;
- que l'étudiant était résident au début de l'année académique s'il veut s'inscrire dans des études contingentées.

En ce qui concerne les épreuves de janvier, si un étudiant a été absent à une/des épreuves de la session de janvier, le jury d'origine devra examiner les pièces justificatives de l'étudiant d'autoriser ou non *l'admission aux autres épreuves*. Dans le cas d'un refus du jury, ce refus vaut également pour le cursus d'accueil : l'étudiant pourra alors suivre les activités d'apprentissage en sachant toutefois qu'il ne pourra pas présenter les épreuves.

Les différentes vérifications reprises ci-dessus entraineront dans le cas d'une réorientation d'un étudiant entre institutions d'enseignement supérieur la production d'attestations ad hoc. L'étudiant qui change d'établissement sera également invité à présenter une attestation de son établissement d'origine précisant que la réorientation y a été actée (l'étudiant n'assistera pas aux UE du Q2 et ne présentera pas les évaluations de fin de deuxième et troisième quadrimestres dans cet établissement).

Selon l'institution, le caractère finançable<sup>5</sup> de l'inscription est évalué et le cas échéant pris en compte pour motiver un refus d'inscription à l'étudiant.

<sup>4</sup> La question pourrait se poser pour une réorientation d'une haute école vers une université, dans la mesure où les droits d'inscription dans les hautes écoles sont variables et généralement inférieurs aux droits d'inscription dans les universités (y compris les droits majorés). Les universités doivent-elles réclamer aux étudiants le différentiel entre les montants en haute école et dans les universités ? La question se posera également si des différences de droits d'inscription pour les étudiants HUE sont instaurées dans le futur.

<sup>5</sup> La situation de finançabilité de l'étudiant pourrait être différente dans les deux cursus.

	Finançabilité dans cursus 1	Finançabilité dans cursus 2
Situation 1	« réussite »	« réussite »
Situation 2	en « non-réussite »	« réussite »
Situation 3	« réussite »	en « non-réussite »
Situation 4	en « non-réussite »	en « non-réussite »

Les deux premières situations ne posent pas de problème, même dans le cas de changement d'institution. Pour le dernier cas, si l'étudiant change d'établissement, il recevra un refus pour « non-réussite » et devra suivre la procédure de dérogation, avant que le jury puisse analyser son dossier.

### 3) Réorientation et valorisation pour les étudiants de 1re année

Une réorientation dans un autre cursus peut être envisagée avec ou sans allègement. Si la réorientation est acceptée sans allègement, l'étudiant n'a pas pu suivre les enseignements du Q1 ni présenter les épreuves qui se sont déroulées en janvier. L'étudiant devra donc être averti de cette situation, et en accepter les conséquences. Une réorientation avec allègement serait donc probablement plus favorable à l'étudiant, et le jury pourrait éventuellement accepter la réorientation sous la contrainte d'un allègement.

Si des UE ou AA sont identiques entre le cursus d'origine et le cursus d'accueil (cours communs à plusieurs sections), la note du premier cursus devrait être reportée dans le deuxième cursus (même année académique). Si une UE est équivalente, une valorisation à l'admission dans le deuxième cursus devrait pouvoir être proposée. Néanmoins, cela pose question dans la mesure où le décret ne prévoit pas de délibération en janvier sauf pour les étudiants en fin de cycle, d'où proposition de modification du décret qui devrait être application avec effet rétroactif 15-16 (article 102 § 3).

Dès lors, dans l'esprit du décret qui souhaite aider au mieux les étudiants à progresser dans leur parcours de formation, il convient, de manière transitoire en attendant la modification du décret sur ce point et l'entrée en vigueur de celle-ci, que les établissements soient autorisés à valider ou valoriser les unités d'enseignement pour lesquelles une note supérieure ou égale à 10/20 a été obtenue, et à les réputer créditées, même si formellement le jury n'a pas été réuni pour en délibérer.

Une modification décrétole devrait par contre intervenir afin de régler cette problématique.

### 4) Questions liées au financement

#### a) Financement des établissements pour l'année de réorientation

La réorientation dans le même établissement ne pose pas de problème en terme de financement, la liste étant fixée à la situation du 1<sup>er</sup> décembre (31/10+ délai commentaire article 106).

Par contre, si l'étudiant change d'établissement, l'article 9bis du décret du 11 avril 2014 spécifie que « *l'étudiant est pris en compte pour moitié au profit de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel il était inscrit et pour moitié par l'établissement d'enseignement supérieur qui l'accueille* ». La situation au 1<sup>er</sup> décembre sera prise en compte pour 50% dans l'institution d'origine et la situation au 15 février pour 50% dans l'institution d'accueil. Pour cela, il est indispensable que l'institution d'origine soit avertie de la réorientation de l'étudiant, ce qui dans l'état actuel du décret, n'est pas expressément prévu (d'où la proposition faite au point III).

---

En cas de changement d'institution, l'étudiant en situation 3 devra également suivre la procédure de dérogation, mais cette situation devrait être peu fréquente.

## b) Calcul du caractère finançable de l'étudiant pour l'année suivant la réorientation

La question est de savoir quels crédits doivent être pris en compte pour le calcul prévu à l'article 5 du décret du 11 avril 2014.

La solution proposée remet, en quelque sorte, les compteurs à zéro au moment de la réorientation (tant pour les crédits que l'étudiant aurait dû acquérir à la fin de ce quadrimestre que ceux qu'il a acquis). Le premier quadrimestre est alors pris en compte uniquement par le jury pour une éventuelle validation de crédits au moment de la constitution du nouveau PAE. Si le jury de réorientation décide, par exemple, d'un nouveau PAE de 45 crédits, il semblerait inopportun de comptabiliser les crédits que l'étudiant aurait dû acquérir en tenant compte des 30 crédits du Q1 du programme initial (ce qui porterait le nombre de crédits à acquérir à 75 crédits)

Seul le nouveau PAE (PAE après réorientation) doit être pris en compte pour le calcul du nombre de crédits à acquérir et pour celui du nombre de crédits acquis.

Les UE pour lesquelles une note égale ou supérieure à 10/20 a été obtenues, non valorisées par le jury de réorientation ne sont prises en compte (à noter que les crédits non acquis ne sont pas non plus comptabilisés pour le calcul du nombre de crédits que l'étudiant aurait dû acquérir). Les UE pour lesquelles une note égale ou supérieure à 10/20 a été obtenues et valorisées par le jury de réorientation sont considérées comme des dispenses. Elles ne font par conséquent pas partie du PAE. Comme pour tous les autres étudiants, elles ne sont prises en compte ni dans les crédits à acquérir ni dans le calcul des crédits acquis.

## 5) Problématique des bourses

Si l'étudiant change d'institution, en fonction de la date d'attribution de la bourse, l'étudiant sera considéré soit comme étudiant dans l'institution d'origine, ou dans l'institution d'accueil. Si l'idée est de mettre en place le même principe que pour la répartition de l'allocation (50%-50%), ceci engendrera un travail considérable sur des données qui ne sont déjà pas toujours fournies de manière efficace pour la Communauté française.

Par ailleurs, en cas de refus de bourse après le changement d'établissement, à quelle institution l'étudiant doit-il payer ses droits d'inscription ? Comment faire circuler l'information surtout si l'institution 1 n'est pas au courant de la réorientation ?

Les droits d'inscription restants acquis à l'institution d'origine, toute la problématique des droits d'inscription reste de la compétence de cette institution (article 102 §3).

### **III.2. Problématique des allègements**

Concernant l'article 151 du décret Paysage relatif à l'allègement, il est prévu actuellement : « *L'étudiant bénéficiant de ces dérogations s'acquitte des droits d'inscription et frais visés à l'article 105. Pour l'inscription à la suite du programme allégé, l'étudiant s'acquitte des frais administratifs établis conformément à l'article 105, §1<sup>er</sup>, alinéa 3* ».

Il est utile de rappeler que la notion de « *suite du programme allégé* » n'a pas de sens puisque l'allègement ne vaut que pour une année académique : aucun étudiant n'est donc à la suite du programme allégé.

En matière de droits d'inscription des étudiants en allègement, les universités ont proposé que les D.I. soient fixés par tranche de crédits de PAE : rien de 0 à 15 crédits, un demi droit d'inscription de 16 à 30, un droit d'inscription complet de 31 à 60.

Par rapport à la proposition de fixer les D.I. proportionnellement au nombre de crédits, il faut faire valoir : outre que cela va être très difficile de savoir avant le 31 octobre combien d'étudiants sont en allègement, et précisément avec combien de crédits, il faudra calculer individuellement le minerval complet à payer et les 10 % à payer avant le 1<sup>er</sup> novembre.

Au-delà de ces problèmes techniques, y a-t-il là un choix politique qui annonce peut-être un nouveau principe : plus de financement à l'étudiant inscrit, mais au nombre de crédits ? Il faut donc prévoir une modification de l'article 151 concernant l'allègement, spécialement y fixer les droits d'inscription. A défaut de fixation, il sera réclamé à tous les allégeurs le montant total des droits d'inscription et des frais visés à l'article 105.

### **III.3. Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription (CEPERI)**

L'ARES soutient et fait sien l'avis de la CEPERI du 17 février 2016 relatif à un projet de décret modificatif du décret « Paysage »<sup>6</sup> et reproduit ci-après :

« A l'issue de la partie la plus chargée de sa seconde année de fonctionnement, la CEPERI pense légitime de constater qu'elle est parvenue à exercer sa mission, malgré les importantes difficultés liées notamment au grand nombre de plaintes à traiter, à la complexité des textes applicables, au caractère récent de sa constitution, à la combinaison des agendas de ses membres, à la charge de travail de ces derniers dans leur fonction principale et à la passivité ou l'immobilisme de certains de ses membres.

Dans leur grande majorité, les membres de la CEPERI estiment que cette commission est utile et doit être maintenue, dans la mesure où elle assure, par un contrôle d'acteurs concernés, une certaine unité dans le respect, par l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française (ci-après : « les E.E.S. »), des exigences de prise en compte des éléments invoqués par les étudiants demandeurs d'inscription et, plus globalement, de la motivation des décisions sur les demandes d'inscription.

---

<sup>6</sup> A la demande expresse de monsieur Charles Bricman, il doit ici être signalé que le présent avis « ne recueille pas [son] assentiment et ne peut être fait en [son] nom ».

C'est ainsi, par ailleurs, que la CEPERI identifie la mission qui lui a été confiée et la grande majorité de ses membres rejette catégoriquement toute extension de sa compétence, qui porterait inévitablement atteinte à la liberté académique des E.E.S. dont ils relèvent.

A l'expérience, la CEPERI recommande cependant un certain nombre de modifications décrétales et réglementaires, dans l'idée d'optimiser son fonctionnement, au service des acteurs concernés :

- 1) Récemment, statuant au contentieux de l'extrême urgence, le Conseil d'Etat a considéré que la CEPERI a le statut de juridiction administrative. Regrettant que cette prise de position ne soit basée que sur une affirmation incertaine au cours des travaux préparatoires du décret « Paysage » et qu'elle n'ait été précédée d'aucun véritable échange d'arguments, la CEPERI ne peut la faire sienne, au regard, d'une part, des critères et indices généralement appliqués à ce sujet en jurisprudence<sup>7</sup> et, d'autre part, des modifications que le législateur, s'il entendait confirmer le statut de juridiction de la CEPERI, devrait apporter à son fonctionnement, en termes notamment de procédure d'instruction, de pouvoirs d'investigation et de mission et, surtout, d'emploi à temps plein de ses membres et d'indépendance de ceux-ci par rapport aux E.E.S.<sup>8</sup>. Dans ce contexte, pour éviter un contentieux fourni, ainsi que la défection généralisée de ses membres, la CEPERI recommande au législateur de reconnaître expressément, dans le texte du décret, le statut d'autorité administrative indépendante de la CEPERI, en insérant la phrase « *Elle a le statut d'autorité administrative indépendante.* » entre la première et la deuxième phrases de l'article 97, §1<sup>er</sup>, du décret « Paysage » ;
- 2) Afin d'exclure toute ambiguïté et tout contentieux à propos de la teneur de sa mission, la CEPERI suggère au législateur de modifier comme suit l'article 97, §3, avant-dernier alinéa, du décret « Paysage » :  
« La commission n'est *notamment* pas compétente pour se prononcer sur les motifs académiques ayant mené à la décision, *ni sur le caractère finançable ou non de l'étudiant ou des études. Dans les quinze jours ouvrables à dater de la réception de la plainte, elle vérifie le caractère adéquat de la motivation formelle de la décision et mais elle invalide le refus d'inscription dans les quinze jours ouvrables à dater de la réception de la plainte* si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne. » ;
- 3) Malgré le caractère suffisant à ce sujet des articles 97, §3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>ère</sup> phrase, du décret et 2 et 3 de l'arrêté d'exécution et pour éviter toute contestation à ce sujet, la CEPERI recommande d'ajouter, entre la première et la seconde phrases de l'article 97, §3, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret, la phrase suivante : « *Les délibérations se font en présentiel ou non.* » ;
- 4) Pour mettre un terme à des objections minoritaires, clarifier la situation au bénéfice des étudiants et exclure tout contentieux à propos des conditions de recevabilité des

---

<sup>7</sup> A ce sujet, voy. A.S. BOUVY, « La place des juridictions administratives régionales et communautaires dans la Belgique fédérale », Rev.b.dr. const., 2015/2, p. 215 et s., spéc., p.249-262.

<sup>8</sup> A.S. BOUVY, ét. cit., p.256.

plaintes, la CEPERI suggère au législateur de modifier comme suit l'article 97, §3, antépénultième alinéa, du décret « Paysage » :

*« Sous peine d'irrecevabilité, la requête est introduite par pli recommandé ou en annexe à un courriel, elle indique clairement l'identité, le domicile, les coordonnées téléphoniques, l'adresse électronique de l'étudiant et l'objet précis de sa requête, elle est revêtue de sa signature et elle contient en annexe copie du recours interne, de la décision qui en a résulté, de sa notification à l'étudiant, ainsi que Elle contient tous les éléments et toutes les pièces que l'étudiant estime nécessaires pour motiver son recours. »*

- 5) Il semblerait que certains estiment que la CEPERI est compétente pour connaître de recours dirigés contre les décisions d'exclusion d'étudiants prises par les E.E.S. Il n'en est rien. Tout au plus est-elle compétente pour connaître de plaintes d'étudiants dont l'inscription a été refusée pour cause de fraude au cours des cinq années qui précèdent. La CEPERI suggère au législateur de le dire expressément dans les travaux préparatoires du décret en préparation. »

Par ailleurs, l'ARES recommande également que l'avis du Commissaire ou Délégué sur le financement de l'étudiant, prévu à l'article 97, §1<sup>er</sup>, intervienne plus tôt dans la procédure de recours, à savoir au stade du recours interne auprès des autorités académiques de l'établissement visé à l'article 96, §2, du même décret.

Enfin, l'ARES – notamment parce qu'elle assure le secrétariat de la CEPERI – souhaite que la norme de mise en œuvre de l'article 97 du décret Paysage, à savoir l'arrêté d'exécution du 15 octobre 2014 déterminant le mode de fonctionnement de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription, soit adaptée non seulement à la lumière des demandes de modification susvisées (notamment l'adaptation des conditions de recevabilité fixées à l'article 8 de l'arrêté d'exécution) mais également au regard de la nécessité de simplifier administrativement les travaux de son administration. A titre d'exemple, citons l'article 16 de l'arrêté d'exécution qui oblige le secrétariat à notifier chaque décision de la CEPERI cinq fois (deux fois par courrier ordinaire, à l'étudiant et à l'établissement d'enseignement supérieur, et trois fois par voie électronique, à l'étudiant, à l'établissement d'enseignement supérieur et au Commissaire ou Délégué du Gouvernement compétent). Cette surcharge administrative est inutile, chronophage et source potentielle d'erreurs matérielles et de vices de procédure. Un courriel unique de notification aux trois intéressés semblerait nettement plus adéquat, tout comme la possibilité de signer électroniquement les décisions de la Commission.

#### **III.4. Exclusion des étudiants « fraudeurs »**

La problématique d'exclusion en cas de fraude, spécialement de fraude à l'inscription, mérite un réexamen.

1) d'une part, les fraudes à l'inscription concernent principalement des personnes non encore inscrites dans l'institution. Elles visent les faux diplômes, attestations, relevés de notes ainsi que des omissions. L'intention frauduleuse devrait être présumée dans tous ces cas et la mesure d'exclusion devrait, en conséquence, être prononcée d'office pour ce type de fraude.

En toute logique, l'exclusion pour fraude à l'inscription d'une personne déjà inscrite dans l'établissement devrait suivre la même procédure. Cette exclusion devrait toutefois être prononcée pour les deux universités « publiques » par leur Conseil d'administration en application de la loi du 28 avril 1953 (une modification de la loi du 28 avril 1953 permettant une délégation au recteur dans ce cadre, serait sans doute opportune).

Par conséquent, il est proposé de modifier les articles 95, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, 96, §1<sup>er</sup>, avant-dernier alinéa, et 98 du décret Paysage de la manière suivante :

a) à l'article 95 :

- remplacer le §1<sup>er</sup>, alinéa 4, par les mots : « Toute fausse déclaration, omission ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription et entraîne automatiquement, à l'encontre de la personne concernée, le prononcé d'une mesure d'exclusion de cinq années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française ».

- ajouter un nouvel alinéa correspondant au texte de l'article 96, §1<sup>er</sup>, avant-dernier alinéa modifié, à savoir les mots « Les établissements d'enseignement supérieur transmettent au commissaire ou délégué du Gouvernement près l'institution, les noms des étudiants qui font l'objet de cette mesure d'exclusion pour fraude à l'inscription. Le commissaire ou délégué transmet ces noms à l'ARES chargée d'établir une base de données gérée dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ».

b) à l'article 96, §1<sup>er</sup> : supprimer l'avant-dernier alinéa.

c) à l'article 98 : effectuer les ajouts suivants (mots soulignés) : En cas de fraude à l'inscription constatée après son inscription, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci.

Le nom de l'étudiant est transmis au commissaire ou délégué du Gouvernement près l'institution, conformément à l'article 95, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4.

2) d'autre part, l'ARES s'interroge sur le maintien, à l'article 96, §1<sup>er</sup>, de la distinction entre le refus d'office (art.96, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du décret Paysage) et la possibilité de refus (art.96, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, du décret Paysage) d'inscription.

Pour rappel, dans le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités, le refus d'inscription en raison d'une mesure d'exclusion était pour les établissements une possibilité, non une obligation (art.47, §2, du décret du 31 mars 2004 précité).

A tout le moins, serait-il opportun de limiter le refus automatique d'inscription aux exclusions prononcées suite à une fraude à l'inscription (art.96, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du décret paysage).

A notre estime, l'exclusion pour faute grave qui entraîne une possibilité de refus (art.96, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, du décret Paysage) englobe la fraude à l'évaluation : une mesure d'exclusion ne sera en effet prononcée par l'établissement qu'à la suite d'une procédure disciplinaire et seulement si la fraude à l'évaluation est considérée comme une faute grave (par exemple, plagiat répété,..).

Par conséquent, il est proposé de supprimer les mots « ou de fraude aux évaluations » dans l'article 96, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et de remplacer l'article 96, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, par les mots « 4<sup>o</sup> peuvent refuser l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour faute grave.

---